




DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.

| | | |
|---|--|--|
| <p>Précisions utiles</p> | <p>La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (MEC ou MECDU) en cas de déclaration de projet est conduite différemment en fonction de l'autorité recourant à la DP et notamment de ses compétences en matière de PLU.</p> <p>Le terme collectivité territoriale est ici utilisé au sens large (y compris groupements de collectivités, les EPCI et les établissements publics dépendants des collectivités)</p> | |
| <p>LA DECLARATION DE PROJET (DP)</p> | | |
| <p>DEFINITION</p> | <p>Décision de l'État, d'une commune ou d'une collectivité territoriale reconnaissant l'intérêt général de certains projets non soumis à déclaration d'utilité publique (D.U.P.)</p> | |
| <p>AUTORITE RECOURANT A LA DP :</p> | <p>Dans ce cadre l'autorité compétente pour recourir à la DP peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une commune ou un EPCI compétent en matière de PLU - une collectivité territoriale non compétente en matière de PLU - l'Etat ou un de ses établissements publics <p>La procédure de MECDU sera examinée ci-dessous selon ces trois cas de figure</p> | |
| <p>DEUX CAS DE REOURS A LA DP : (Art. R.153-15)</p> | <p>Possible au titre du L. 300-6 du Code de l'urbanisme (CU)</p> | <p>Pour se prononcer sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. <u>Nota</u> : à ce titre la DP peut s'appliquer indifféremment aux actions, opérations, ou programmes de constructions publics ou privés.</p> |
| | <p>Obligatoire au titre du L. 126-1 du code de l'environnement (CE)</p> | <p>Lorsque l'autorité compétente réalise un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique</p> |
| <div style="display: flex; align-items: flex-start;">  <p>☞ La notion d'intérêt général : Le recours à cette procédure impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti pris d'aménagement ET ce n'est que lorsqu'il participe à cette cohérence qu'il peut-être qualifié comme présentant un intérêt général.</p> <p>☞ La DP d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions du PLU ne peut intervenir qu'au terme de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme. Les procédures sont applicables <u>sauf si la déclaration adoptée par l'Etat, un de ses EP, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD du PLU.</u></p> </div> | | |

| LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME (MECDU) | | | |
|--|---|--|---|
| AUTORITE RECOURANT A LA DP : | Commune ou un EPCI compétent en matière de PLU art. R.153-15 | Collectivité territoriale non compétent en matière de PLU art. R.153-16 | État ou un de ses établissements publics art. R.153-17 |
| MECDU CONDUITE PAR : | Le Maire ou le Président de l'EPCI | Le Président de l'organe délibérant | Le Préfet |
| COMPOSITION DU DOSSIER : | <ul style="list-style-type: none"> - dossier de présentation de l'opération comprenant toutes les pièces utiles à sa compréhension (contexte, localisation, description...) et justifiant son caractère d'intérêt général, - évaluation environnementale le cas échéant, - dossier de mise en compatibilité du PLU (pièces du PLU avant et après l'adoption de la DP) | | |
| EXAMEN CONJOINT Art. L.153-54 | <p><u>Par qui ?</u> : les personnes publiques associées (PPA) : Etat, Région, Département, autorités compétences en matière de transports urbains et PLH, PNR, PN, syndicats d'agglomération nouvelle, EP chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT (si territoire inclus dans un SCoT) ou des SCoT limitrophes (si territoire non inclus dans un SCoT), chambres consulaires. Rq : Si une association prévue à l'article L. 132-12 demande à être consultée, elle adresse sa demande à la l'autorité chargée de la procédure.</p> <p><u>A l'initiative de qui ?</u> : l'autorité qui recourt à la procédure de DP et induit la nécessité de MECDU</p> <p><u>Quand ?</u> : avant l'enquête publique</p> <p>Examen conjoint formalisé par l'établissement d'un PV joint au dossier d'enquête</p> | | |
| <p>☞ La mise en compatibilité liée à une DP est soumise à l'examen au cas par cas qui déterminera si une évaluation environnementale est nécessaire.</p> <p>☞ Si la DP est soumise à évaluation environnementale ► consultation de l'autorité environnementale (MRAE)</p> <p>☞ Conformément à l'article L. 112-3 du code rural, selon les effets que peut induire la MECDU consultation obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la chambre d'agriculture (réduction des espaces agricoles) - du centre régional de propriété forestière (réduction des espaces forestiers) - de l'institut national de l'origine et de la qualité (réduction d'espace situé en zone d'appellation contrôlée) | | | |
| CONDUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PAR : Art. L. 153-55 | Le Maire ou le Président de l'EPCI | Le Préfet | Le Préfet |
| <i>(Nota : elle est identique à celles qui s'appliquent pour toutes les procédures PLU)</i> | <p>L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de la DP et sur la mise en compatibilité du PLU</p> <p><u>Contenu du dossier d'enquête publique</u> : dossier tel que présenté aux PPA + compte rendu et PV de la réunion de l'examen conjoint + avis des personnes publiques consultées au titre des consultations particulières (chambre d'agriculture, CRPF, INOQ, avis de l'AE....).</p> | | |

| | | | |
|--|---|---|--|
| <p>ADOPTION DE LA DP</p> <p>et</p> <p>APPROBATION DE LA MECDU</p> | <p>Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI adopte la DP (délibération)</p> <p>art. R.153-15</p> <p>La DP emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.</p> | <p>Art. R.153-16</p> <p>Le dossier de mise en compatibilité du PLU, (éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête) + rapport et conclusions du commissaire enquêteur + le PV de la réunion d'examen conjoint</p> <p>sont soumis par le Président de l'autorité recourant à la DP au conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU qui dispose d'un délai de 2 mois pour approuver la mise en compatibilité du plan.</p> <p>Si délai dépassé ou désaccord, le Préfet approuve la mise en compatibilité et notifie sa décision au maire ou au président de l'EPCI compétent PLU.</p> <p>La décision de l'autorité compétente pour le PLU (ou à défaut du Préfet) est notifiée à la personne publique qui recourt à la DP; celle-ci peut alors adopter la DP</p> | <p>Le dossier de mise en compatibilité du PLU, (éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête) + le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur + le PV de la réunion d'examen conjoint</p> <p>sont soumis pour avis par le Préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU; avis réputé favorable au delà du délai de 2 mois.</p> <p>Le Préfet adopte la DP par arrêté préfectoral qui emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.</p> |
| <p>MESURES DE PUBLICITE de la DP et de la MECDU</p> <p>Art. R. 153-20 et R.153-21</p> | <ul style="list-style-type: none"> - affichage en mairie de la ou les décisions (DP - MECDU) pendant un mois ou au siège de l'EPCI compétent et dans ce cas dans les communes membres concernées - mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (à priori et faute de précision... par l'autorité recourant à la DP) + - publication au RAA pour les communes de plus de 3 500 habitants lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal - publication au RAA lorsqu'il s'agit de la délibération d'un EPCI comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants -publication au RAA de la préfecture (si arrêté préfectoral) | | |
| <p>CARACTERE EXECUTOIRE</p> <p>Art. L. 153-23 et L.153-24</p> | <p>Communes situées dans un SCOT approuvé : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet</p> <p>Communes non couvertes par un SCOT : 1 mois après sa transmission au Préfet et accomplissement des formalités de publicité</p> | | |